**RESUME DU**

**PROJET DE LOI N° 6251**

**visant l’accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers et portant modification**

1. **de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d’instituts et de services d’éducation différenciée ;**
2. **de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques**

Le projet de loi propose la création d'un cadre législatif qui permettra, à travers différents aménagements de leur scolarité, aux élèves à besoins éducatifs particuliers de suivre l’enseignement en classe et de passer les épreuves d’évaluation menant à une certification. Il crée par ailleurs une Commission des aménagements raisonnables et en définit les missions.

Le projet de loi concerne les élèves à besoins éducatifs particuliers qui sont définis comme des élèves présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions les empêchent de faire valoir lors des épreuves d'évaluation les compétences acquises. Toutes les déficiences et toutes les incapacités ne tomberont cependant pas dans le champ d’application de la loi. La déficience et l'incapacité doivent en effet être telles que les désavantages et les obstacles qu'elles comportent pour les élèves concernés puissent être palliés par les aménagements prévus par le projet de loi, aménagements qui doivent rester raisonnables.

Les aménagements raisonnables peuvent porter sur l'enseignement en classe, les tâches imposées à l'élève pendant les cours ou en dehors des cours, les épreuves d'évaluation en classe, les épreuves des examens de fin d'études ou de fin d'apprentissage et les projets intégrés. Il s'agit par exemple d'un aménagement de la salle de classe et/ou de la place de l'élève, d'une salle séparée pour les épreuves, d'une présentation adaptée des questionnaires, d'une dispense d'une partie des épreuves obligatoires prévues pour un trimestre ou semestre, de la prise en considération, pour les résultats annuels, des résultats scolaires portant uniquement sur un ou deux trimestres ou sur un semestre, d’une majoration du temps lors des épreuves et des projets intégrés, de pauses supplémentaires lors des épreuves, du recours à un vérificateur orthographique permettant de détecter les éventuelles fautes d'orthographe sans suggérer les corrections possibles ou encore de l'utilisation d'une langue véhiculaire autre que celle prévue par les programmes de l'enseignement secondaire technique.

Le projet de loi fixe les procédures à respecter, ainsi que les autorités habilitées à décider de ces aménagements. Les aménagements raisonnables sont décidés, selon le cas, par le directeur du lycée, par le conseil de classe ou encore par la Commission des aménagements raisonnables qui est instituée par le présent projet de loi. La Commission des aménagements raisonnables aura notamment pour mission de prendre les décisions en relation avec certains des aménagements raisonnables et de conseiller le ministre sur les mesures à prendre en faveur des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Il est encore précisé que les certificats et les diplômes sont identiques pour tous les élèves ayant réussi les épreuves, mais que certains aménagements raisonnables seront mentionnés sur les compléments aux diplômes, les compléments aux certificats et les bulletins.